

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Ubalde
MRC de Portneuf**

RÈGLEMENT NUMÉRO 204

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 335,249 \$ ET UN EMPRUNT DE 185,000 \$
POUR L'ACHAT D'UN CAMION INCENDIE AUTOPOMPE 2010**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....12-07- 2010

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE19-08-2010

APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER LE.....15-09-2010

APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES 21-09-2010

AVIS DE PROMULGATION LE.....20-01-2011

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 2010 ;

Il est proposé par M. Gaétan Desmarchais
Appuyé par M. Christian Gingras
Et résolu unanimement

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion incendie 2010 autopompe 850 G.I selon les plans et devis préparés par le département de la Sécurité publique de la Municipalité de Saint-Ubalde en date de juin 2010, incluant les frais et les taxes nettes, tel qu'il appert de la soumission détaillée préparée par Camion Thibault inc., en du 8 juillet 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 335,249 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 185,000 \$ sur une période de 10 ans.

Le conseil approprie à même son fonds général un montant de 150,249 \$.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 19 août 2010.

Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pierre Saint-Germain
Maire